

Gouvernement du Québec

Décret 322-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2018-2019 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	866 883 500 \$
Fonctionnement	244 207 500 \$
Amortissement	101 582 300 \$
Service de la dette	5 175 700 \$
Transferts	2 850 000 \$
Budget 2018-2019	1 220 699 000 \$

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires incluent un montant de 34 800 000 \$ destiné à financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le montant de 244 207 500 \$ relatif au fonctionnement inclut un montant maximal de 200 000 \$ correspondant à l'aide attribuée, dans le cadre d'un programme de subvention, aux organismes participant au Programme des bénévoles;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 22 février 2018, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2018-2019 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 284 414 900 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2018-2019, soit un budget total de 1 220 699 000 \$ qui comporte un montant de 866 883 500 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 244 207 500 \$ pour le fonctionnement, un montant de 101 582 300 \$ pour l'amortissement, un montant de 5 175 700 \$ pour le service de la dette et un montant de 2 850 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe 1, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2018-2019, à titre de rétribution, un montant maximal de 936 284 100 \$, incluant un montant de 34 800 000 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus à l'annexe 2, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68276

Gouvernement du Québec

Décret 323-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le décret numéro 1048-2017 du 25 octobre 2017 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, permettant à la Société de développement des entreprises culturelles d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 771 904 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles souhaite modifier la date d'échéance de ce régime pour l'établir au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à modifier son régime d'emprunts afin d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1048-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts de la Société de développement des entreprises culturelles, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1048-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68277

Gouvernement du Québec

Décret 324-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1052-2017 du 25 octobre 2017 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, permettant au Conseil des arts et des lettres du Québec d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 454 063 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 804 063 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec souhaite modifier la date d'échéance de ce régime pour l'établir au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1052-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;